

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ du - 4 SEP. 2015**

**portant délégation de signature à M. Raphaël RONCIERE  
faisant fonction de directeur des collectivités locales et de l'environnement  
à la préfecture de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher, notamment son article 6 relatif à la direction des collectivités locales et de l'environnement ;

Vu la décision du Préfet de Loir-et-Cher du 13 février 2014 concernant M. Raphaël RONCIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, faisant fonction de directeur à la préfecture de Loir-et-Cher;

Vu les décisions du préfet de Loir-et-Cher portant affectation des agents de la direction des collectivités locales et de l'environnement, notamment la décision n° 27/2015 du 27 août 2015 portant affectation de M. Simon MARTIN, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des collectivités locales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 –** Délégation est donnée à M. Raphaël RONCIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, faisant fonction de directeur des collectivités locales et de l'environnement à la préfecture de Loir-et-Cher, à effet de signer :

**A) pour l'ensemble de la direction :**

- la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief.

B) pour les affaires relevant du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

a) Concernant la gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires) et textes d'application	Correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement - récépissés de déclaration - arrêtés d'ouverture de consultation du public relative aux ICPE soumises à enregistrement - secrétariat des comités de suivi de site (CSS) - correspondances relatives au traitement des plaintes	Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques, d'autorisation, de refus d'autorisation et de prescriptions complémentaires, arrêtés de composition des CSS

b) Concernant les commissions administratives instituées dans le domaine de l'environnement :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la santé publique art. L.1416-1 et suivants	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST): convocation des pétitionnaires et des membres du conseil, procédures contradictoires à l'issue de l'avis du CODERST pour les matières relevant des ICPE	Arrêté de composition

c) Concernant la prévention des risques technologiques :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. L.515-1 à L.515-25 et R. 515-39 à R.515-49	Correspondances relatives à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) : instruction administrative	Arrêtés préfectoraux de prescription, d'enquête publique et d'approbation
Code de l'environnement et code du travail	Constitution et secrétariat des comités de suivi de site (CSS) Constitution des groupes de travail des personnes et organismes associés (GTPOA)	Arrêté de composition

d) Concernant le domaine des énergies :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 15 juin 1906 modifiée pour les distributions d'énergie ; loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et textes d'application ; décret N° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié sur le stockage souterrain de gaz souterrain	Correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers relevant d'ouvrages et d'infrastructures en matière d'énergie (gaz, lignes électriques, CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux), en liaison avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).	Signature des décisions prises par arrêté préfectoral (enquête publique, approbation, autorisation, mises en demeure)

e) Concernant les déchets :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. 541-49 à 541-61 décret n° 2003-727 du 01 août 2009 décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002	Correspondances relatives aux procédures d'instruction des déclarations de transport, de négoce de déchets dangereux ou non dangereux, d'agrément des véhicules hors d'usage (VHU) et d'agréments relatifs à la collecte et/ou l'élimination des pneumatiques usagés, en liaison avec les services de la DREAL	Signature des décisions (arrêtés d'agrément, de renouvellement ou de refus d'agrément, mises en demeure)

f) Au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 461-74) :

- les ordres de paiement pour l'attribution de subventions à des collectivités locales ou à des tiers.

C) en ce qui concerne les affaires relevant du bureau des collectivités locales :

- les imprimés n° 1253 et n° 1259 fixant les taux d'imposition du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les arrêtés mensuels d'attribution des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes divers (BOP 833).

**ARTICLE 2 - En ce qui concerne la gestion des crédits :**

Délégation est donnée à :

- M. Raphaël RONCIERE
  - M. Paul BERGERARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
  - Mme Danièle DEBOUT-GONDOUIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
  - Mme Isabelle CHIGNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
  - M. Simon MARTIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des collectivités locales
  - Mme Laurence GARNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef du bureau des collectivités locales
  - Mme Fabienne MAULNY, adjointe administrative de 2ème classe au bureau des collectivités locales,
- à effet de signer les actes ci-après, pris en qualité de prescripteur, pour les centres de coût relevant des programmes 112, 119, 120, 122, 128, 754, 832 et 833 :
- les décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin,
  - les demandes de paiement.

**ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël RONCIERE, délégation de signature est donnée :**

- à M. Paul BERGERARD et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BERGERARD, à Mme Danièle DEBOUT, pour les matières prévues à l'article 1 B) et pour la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief pour les affaires relevant de ce bureau.
- à M. Simon MARTIN et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTIN, à Mme Laurence GARNIER, pour les matières prévues à l'article 1 C) et pour la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief pour les affaires relevant de ce bureau.

**ARTICLE 4 - Le présent arrêté prendra effet à la date du 7 septembre 2015, en abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant délégation de signature à M. Raphaël RONCIERE.**

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Blois, le - 4 SEP, 2015

Le préfet,

